



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur		
Entrée: 21 DEC. 2021		
83	bxbcos	e

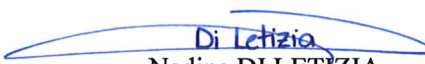
cce/rc/avis/21/3992

### Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation du 27 octobre 2021 du Conseil communal de Waldbillig (réf. 2021-08-05), modifiant le règlement modifié du 25 novembre 2021.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 9 décembre 2021  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

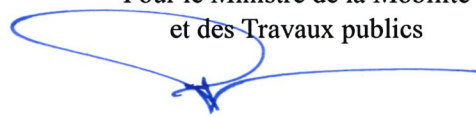
  
Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire




LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation du 27 octobre 2021 du Conseil communal de Waldbillig, réf. 2021-08-05.

Luxembourg, le 10 décembre 2021  
Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

  
Claude PAQUET  
Gestionnaire dirigeant

N° 329/27/CR  
Vu et approuvé  
Luxembourg, le 31 DEC. 2021  
Pour le Ministre de l'Intérieur  


## Séance publique du 27 octobre 2021

Présents: HENX-GREISCHER Andrée, bourgmestre, BOONEN Serge, THOLL Jean-Joseph, échevins, BARTHELEMY Marc, MEYERS Corinne, MICHELS Mike, TOBES Romain, conseillers, RUPPERT Kim, secrétaire f.f..

Absent: a) excusé: BENDER Maxime, conseiller

### Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal de circulation du 29 juin 2017 du conseil communal de Waldbillig abrogeant le règlement communal modifié du 2 juillet 1987 ;

Considérant que le règlement en question a été approuvé le 22 août 2017 par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 7 septembre 2017 (réf. Ministerielle n° 322/17/CR);

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de modifier le règlement communal de circulation précité comme suit :

### Article 1 :

Au chapitre I « Dispositions générales », l'article 2/6/1 « Interdiction de tourner » est **ajouté**

Art. 2/6/1

Interdiction de tourner

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 2/6/1, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'

### Article 2

La mention suivante est **ajoutée** au chapitre II du règlement de circulation communal du 29 juin 2017 :



Date de l'annonce  
publique de la séance  
**21.10.2021**

Date de la convocation  
des conseillers  
**21.10.2021**

Point de l'ordre du jour  
**2021-08-05**

Objet :  
**Avenant au règlement de  
circulation du 29 juin 2017**



#### CHRISTNACH A FRONGELT

Article	Description	Validité
5/6/1	Arrêt d'autobus	Sur la placette à la hauteur de la maison n° 23

#### Article 3 :

La mention suivante est **enlevée** au chapitre II du règlement de circulation communal du 29 juin 2017 :

#### CHRISTNACH, AALEWEE

Article	Description	Validité
2/5/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	Sur toute la longueur

La mention suivante est **ajoutée** au chapitre II du règlement de circulation communal du 29 juin 2017 :

#### CHRISTNACH, AALEWEE

Article	Description	Validité
6/1/3	Zone résidentielle	Sur toute la longueur

#### Article 4 :

La mention suivante est **modifiée, en raison de la modification de la zone de validité** au chapitre II du règlement de circulation communal du 29 juin 2017 :

#### CHRISTNACH, GAESSEL

Article	Description	Validité
2/1/1	Accès interdit	À partir de la maison n°5 jusqu'à l'intersection Schoulstrooss

#### Article 5 :

La mention suivante est **ajoutée** au chapitre II du règlement de circulation communal du 29 juin 2017 :

#### HALLER, CR358

Article	Description	Validité
5/2/3	Stationnement interdit, excepté bus	Sur l'aire de retournement des bus, à proximité du Fléckenhaff

#### Article 6 :

La mention suivante est **ajoutée** au chapitre II du règlement de circulation communal du 29 juin 2017 :

#### WALDBELLEG, RUE ANDRE HENTGES

Article	Description	Validité
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	À la hauteur de l'administration communale





**Article 7 :**

La mention suivante est **ajoutée** au chapitre II du règlement de circulation communal du 29 juin 2017 :

**MUELLERTHAL, RUE DES MOULINS**

Article	Description	Validité
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	Sur toute la longueur, à partir de la maison n°4

**Article 8 :**

La mention suivante est **enlevée** au chapitre II du règlement de circulation communal du 29 juin 2017 :

**WALDBELLEG, RUE DE LA MONTAGNE**

Article	Description	Validité
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	Entre la maison n°1 et la maison n°5

La mention suivante est **ajoutée** au chapitre II du règlement de circulation communal du 29 juin 2017 :

**WALDBELLEG, RUE DE LA MONTAGNE**

Article	Description	Validité
2/1/1	Accès interdit	À partir de l'intersection Kalkwee jusqu'à l'intersection rue des fleurs
2/6/1	Interdiction de tourner à gauche	À l'intersection Kalkwee, interdiction de tourner à gauche dans la rue de la montagne

Après en avoir délibéré conformément à la loi, procède au vote à haute voix,

décide à l'unanimité des voix

de marquer son accord à l'avenant au règlement communal de la circulation du 29 juin 2017, tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

(suivent les signatures.)

Pour expédition conforme.

Waldbillig, le 26 novembre 2021

Le bourgmestre f.f.,

La secrétaire,

